Mise à jour de vos référentiels

Guide d'accompagnement

Janvier 2020

(Parution des textes du 1er octobre au 31 décembre 2019)

Red-on-line

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.

Table des matières

AVANT-PROPOS.....3

ENVIRONNEMENT

ICPE/INB 5

Activités 20

Air 23

Energie 32

HYGIENE-SECURITE

Prévention des risques 35

Radioprotection 36

TRANSPORT

TMD.....38

CHANTIER D'AMELIORATION CONTINUE.....39

Avant-propos

Chaque trimestre, nous actualisons vos questionnaires afin de mettre à jour et d'adapter vos référentiels réglementaires. Pour cela, nous élaborons de nouvelles questions ou modifions des questions existantes.

Ce guide d'accompagnement a pour finalité de vous présenter ces questions, les différentes réponses associées et les réglementations qui y sont rattachées.

Sa lecture vous facilitera votre positionnement et permettra à notre équipe d'experts juridiques de définir et d'ajuster au mieux votre référentiel réglementaire.

Nous vous remercions de prendre le temps de le consulter avant de renseigner vos questionnaires.

Questionnaire Environnement

Red·on·line

ICPE/INB : Nouvelle rubrique 1978 dans la nomenclature des ICPE

- **Contexte**

A la suite de la publication du Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) prévoit désormais une nouvelle rubrique 1978 relative aux installations utilisant des **solvants organiques** selon divers processus soumis à déclaration.

Un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 13 décembre 2019 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 a été publié au Journal officiel du 17 janvier 2020. Il sera disponible dans votre référentiel réglementaire à la prochaine mise à jour trimestrielle.

ICPE/INB : Nouvelle rubrique 1978 dans la nomenclature des ICPE

NOUVELLE QUESTION

*Si vous êtes concerné par une activité utilisant des **solvants organiques**, vous devez cocher la fenêtre pop-up des installations classées dans le questionnaire Environnement > ICPE/INB :*

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des :

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)
2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an (D)
3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)
3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/ an (D)
4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an (D)
5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an (D)
6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an (D)

ICPE/INB : Nouvelle rubrique 1978 dans la nomenclature des ICPE

NOUVELLE QUESTION (Suite)

7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an (D)
8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)
11. Nettoyage à sec (D)
12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an (D)
13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an (D)
14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (D)
17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an (D)
18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an (D)
19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an (D)
20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an (D)

ICPE/INB : Nouvelle rubrique 1978 dans la nomenclature des ICPE

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

  Si vous répondez être concerné par l'une des activités prévue par la rubrique 1978, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > ICPE > Nouvelle nomenclature = rubriques classées ainsi que Nouvelle nomenclature = rubriques non-classées (NC).

  Nous vous attribuons de cette façon la nouvelle nomenclature de la rubrique 1978 prévue à l'article R511-9 du Code de l'environnement. De plus, lorsqu'il sera intégré au référentiel réglementaire lors de la prochaine mise à jour trimestrielle, nous vous attribuerons également l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicable à cette rubrique.

ICPE/INB : Modification de la nomenclature des ICPE

Le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 a également apporté des modifications de seuils pour les rubriques suivantes :

- **1413 & 1414 (Installations de remplissage ou de distribution de réservoirs de gaz naturel, biogaz ou de gaz inflammables liquéfiés) :** le classement peut désormais être fait selon la masse total de gaz et non plus uniquement en fonction du débit total en sortie du système de compression. Un nouveau régime d'autorisation a été créé afin de différencier les régimes des installations desservant un stockage de gaz inflammable.
- **2102 (Elevage de porcs), 2111 (Volailles, gibiers à plumes), 2210 (Abattage d'animaux), 2260 (Broyage, concassage, criblage des substances végétales), 2931 (Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion), 3310 (Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium), 3540 (Installation de stockage de déchets), 3642 (Traitement et transformation de matières premières pour fabrication de produits alimentaires) & 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques) :** les seuils ont été affinés afin de supprimer le double classement avec d'autres rubriques.
- **2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques) :** le classement distingue désormais deux seuils soumis à déclaration, distinguant une charge d'accumulateurs électriques produisant de l'hydrogène (supérieure à 50 kW) ou non (supérieure à 600 kW).
- **2980 (Eoliennes) :** précision de la hauteur prise en compte pour le classement et de celle du mât, sans changement de seuils.
- **3250 (Transformation de métaux et alliages non ferreux) :** la rubrique distingue désormais le régime applicable à la production et à la transformation de métaux bruts non ferreux différenciés selon leur origine ainsi que de plomb et de cadmium.

Si vous êtes concerné par l'une des rubriques précitées, nous vous invitons à vous repositionner sur la fenêtre pop-up ICPE dans le questionnaire Environnement > ICPE/INB.

ICPE/INB : Suppression de l'ancien seuil de la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE

DERNIER RAPPEL

Pour les sites qui sont soumis à déclaration ou à enregistrement au titre de la rubrique 2564 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques), nous vous rappelons qu'à la suite de la publication du décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des ICPE et des arrêtés du 9 avril 2019 applicables à la déclaration et à l'enregistrement, de nouveaux seuils ont été établis.

Les anciens seuils ont désormais été supprimés du questionnaire Environnement. Ainsi, si vous ne l'aviez pas déjà fait lors de la précédente mise à jour trimestrielle, vous devez absolument vous repositionner sur les nouveaux seuils applicables à la rubrique 2564 situés dans la fenêtre pop-up ICPE dans votre questionnaire Environnement > ICPE/INB afin d'obtenir les arrêtés précités dans votre référentiel.

ICPE/INB : Garanties financières

- **Contexte**

Dans un souci d'amélioration continue de vos référentiels, nous vous posons une nouvelle question afin de pouvoir identifier plus précisément les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumises **aux garanties financières**.

Pour rappel, sont concernées, au regard de l'article R516-1 du Code de l'environnement, les installations suivantes :

- Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- Les carrières ;
- Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-36 ;
- Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- Les installations soumises à autorisation environnementale et autorisation simplifiée.

NB : Sont exemptées, les installations précitées exploitées directement par l'Etat.

ICPE/INB : Garanties financières

- **NOUVELLE QUESTION**

*Si vous avez répondu être un **site soumis à autorisation ICPE**, la nouvelle question ci-dessous apparait :*

Votre activité est-elle subordonnée à l'existence de garanties financières ? *Au regard de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, sont soumises à garanties financières : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation environnementale et autorisation simplifiée. Sont exemptées, les installations précitées exploitées directement par l'Etat.*

1. Oui
2. Non

ICPE/INB : Garanties financières

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

  Si vous répondez être soumis à garanties financières, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > ICPE > Garanties financières.

  Nous vous attribuons de cette façon les textes suivants :

  - Les articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
  - L'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
  - L'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
  - L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
  - L'arrêté du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au d du I de l'article R516-2 du code de l'environnement.

ICPE/INB : Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

- **Contexte**

Dans un souci d'amélioration continue de vos référentiels, nous vous posons une nouvelle question afin de pouvoir identifier plus précisément les activités effectuées sur votre site.

L'enjeu ici étant d'identifier les ICPE qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- possèdent des réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE
- **transforment des réservoirs à double enveloppe avec détection de fuite**

ICPE/INB : Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

- **NOUVELLE QUESTION**

Si vous avez répondu posséder des ***réservoirs enterrés, exploités au sein d'une ICPE classée au titre des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique n° 4510 ou 4511****, la nouvelle question ci-dessous apparait :*

Réalisez-vous de la transformation de réservoirs à double enveloppe avec détection de fuite ? :

1. Oui
2. Non

ICPE/INB : Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

  Si vous répondez transformer des réservoirs à double enveloppe avec détection de fuite, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > ICPE > Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

  Nous vous attribuons de cette façon **l'annexe III** de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ICPE/INB : Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)

- **Contexte**

Les articles R593-93 à R593-106 du Code de l'environnement regroupent les dispositions afférentes aux INB relevant de la directive IED et apportent des précisions sur certaines obligations des exploitants des INB comportant au moins une activité de l'annexe I de la directive IED.

A la suite de la publication de nouvelles conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD), de nouvelles réponses vous sont proposées afin que vous puissiez les consulter au regard de vos activités.

ICPE/INB : Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)

- **QUESTION MODIFIEE**

La question suivante contient désormais les nouvelles réponses en rouge :

Souhaitez-vous avoir les dispositions règlementaires relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux BREF (Best REFerences) ? Si oui, lesquelles ?

1. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium
2. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique
3. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion
4. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant le secteur de la chimie organique à grand volume de production
5. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets
6. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets
7. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière
8. Document de référence (BREF) pour les systèmes de refroidissement industriels

ICPE/INB : Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez être intéressé par l'une ou plusieurs des MTD précitées, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > ICPE > Meilleures techniques disponibles.

Nous vous attribuons de cette façon les résumés ainsi que les liens hypertextes vous permettant de consulter les conclusions sur les MTD ou les BREF directement sur le site internet de l'Union européenne.

Dans le cadre de notre chantier d'amélioration continue, les autres documents BREF seront insérés lors de la prochaine mise à jour trimestrielle.

Activités : Plateformes industrielles

- **Contexte**

L'article L515-48 ainsi que les articles R515-117 à R515-121 du Code de l'environnement regroupent les dispositions relatives aux plateformes industrielles.

L'article L515-48 du Code de l'environnement définit la notion de plateforme industrielle comme le regroupement d'ICPE sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la **similarité ou la complémentarité** des activités de ces installations, **à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services** qui leur sont nécessaires.

Cette mutualisation se concrétise par la conclusion d'un **contrat de plateforme** dont les modalités sont prévues aux articles R515-117 et suivants.

Activités : Plateformes industrielles

- **NOUVELLE QUESTION**

Si vous avez répondu être concerné par une activité d'ICPE soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration, la question suivante apparaît :

Votre établissement fait-il partie d'une plateforme industrielle ou êtes-vous intéressé par la réglementation relative aux plateformes industrielles ? *Une plateforme industrielle se définit comme le regroupement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires (article L515-48 du Code de l'environnement).*

1. Oui
2. Non

Activités : Plateformes industrielles

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez être intéressé ou concerné par la réglementation relative aux plateformes industrielles, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > ICPE > Plateformes industrielles.

Nous vous attribuons de cette façon les textes suivants :

- L'article L515-48 du Code de l'environnement
- Les articles R515-117 à R515-121 du Code de l'environnement

Air : Substances appauvrissant la couche d'ozone

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons souhaité alléger votre référentiel et vous attribuer uniquement les dispositions réglementaires applicables au regard de vos activités liées aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) :

- D'une part, un socle de dispositions générales demeure attribué à tous les clients ayant des équipements contenant des SACO ;

- D'autre part, certaines spécificités du règlement sont désormais uniquement attribuées aux exploitants ayant répondu à une ou plusieurs réponses composant cette nouvelle question (*par exemple : des obligations sont seulement applicables aux exportateurs de SACO*).

Air : Substances appauvrissant la couche d'ozone

NOUVELLE QUESTION

Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des situations suivantes : *Nous vous attribuons notamment les activités spécifiques encadrées par le règlement (UE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SACO).*

- la mise sur le marché de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) *Est concernée la fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition dans l'Union européenne, à titre onéreux ou gratuit, y compris la mise en libre pratique.*
- la production de SACO *Est concernée, toute personne physique ou morale produisant des SACO sur le territoire de l'Union européenne.*
- la production d'équipements contenant du SACO *Exemple : fabricant de climatisations destinées à contenir des HCFC (hydrochlorofluorocarbures).*
- l'importation de SACO *Cela désigne toute entrée de substances, produits et équipements couverts par le règlement "SACO" sur le territoire douanier de l'UE.*
- l'exportation de SACO *Cela désigne la sortie du territoire douanier de l'UE de substances, produits et équipements couverts par le règlement "SACO" et qui ont le statut de marchandises communautaires, ou la réexportation de substances, produits et équipement visés par le règlement s'ils ont le statut de marchandises non communautaires.*
- la distribution de SACO *Sont concernés, les distributeurs de SACO, comme il est d'usage pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.*
- l'utilisation de SACO dans le cadre d'activités de laboratoire ou de maintenance d'équipements en contenant *Cela désigne l'utilisation de SACO dans la production, la maintenance ou l'entretien, y compris la recharge, de produits et d'équipements, ou dans d'autres procédés.*
- la récupération, le recyclage, la régénération ou la destruction de SACO *La récupération désigne la collecte et le stockage de substances réglementées provenant de produits et d'équipements ou de récipients, pendant leur maintenance ou leur entretien ou avant leur élimination. Le recyclage désigne la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base. La régénération désigne le retraitement d'une substance réglementée récupérée afin de présenter des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu.*
- l'exploitation d'équipements contenant des SACO *Cochez cette réponse si votre site exploite seulement des équipements en contenant.*
- aucun de ces cas *Cochez cette réponse si aucune des situations énoncées ci-dessus correspond à votre situation.*

Air : Substances appauvrissant la couche d'ozone

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez être dans l'une des situations précédentes, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > Air > SACO (substances appauvrissant la couche d'ozone).

Nous vous attribuons de cette façon le règlement n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Air : Quotas de gaz à effet de serre (1)

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons modifié les questions relatives au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQGES) afin de distinguer les activités soumises à ce système et relevant soit, de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit de la réglementation des installations nucléaires de base (INB). Cela permet ainsi d'alléger et de préciser votre référentiel réglementaire. A ce titre :

- D'une part, la question préexistante sur le SEQGES a été modifiée afin qu'elle ne s'applique qu'aux activités d'installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;

- D'autre part, une nouvelle question relative à la soumission au SEQGES a été créée pour les installations nucléaires de base (INB).

Air : Quotas de gaz à effet de serre (1)

NOUVELLE QUESTION

*Si vous avez répondu être une **INB,** la nouvelle question ci-dessous apparait :*

Au titre de votre activité d'installation nucléaire de base (INB), êtes-vous soumis au système des émissions de quotas de gaz à effet de serre (SEQGES) ? *La liste des différentes activités visées par ce système est disponible à l'article R229-5 du Code de l'environnement.*

1. Oui
2. Non

QUESTION MODIFIEE

*Si vous avez répondu être une **ICPE,** la question modifiée apparait désormais comme ceci:*

Au titre de votre activité d'installation classée (ICPE), êtes-vous soumis au système des émissions de quotas de gaz à effet de serre (SEQGES) ? *La liste des différentes activités visées par ce système est disponible à l'article R229-5 du Code de l'environnement.*

1. Oui
2. Non

Air : Quotas de gaz à effet de serre (1)

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez « oui » à l'une des questions précédentes, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > Air > Quotas de gaz à effet de serre.

En répondant « oui » à la question applicable aux INB, les articles R593-89 à 5593-92 du Code de l'environnement vous seront attribués.

Air : Quotas de gaz à effet de serre (2)

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue et afin de préciser au mieux votre référentiel réglementaire, nous avons créé une nouvelle question permettant de discriminer les différentes activités soumises à la réglementation en matière de quotas de gaz à effet de serre afin d'attribuer à chacune d'entre elles les dispositions spécifiques qui leurs sont applicables dans la réglementation européenne.

Sont notamment distinguées les activités effectuant du transfert de CO2 hors de l'installation, celles qui déclarent leurs émissions de CO2 liées à aux émissions de NO2, celles qui utilisent une méthode de surveillance fondée sur la mesure ou encore les activités aériennes.

Air : Quotas de gaz à effet de serre (2)

NOUVELLE QUESTION

*Si vous avez répondu **être soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQGES)**, la nouvelle question ci-dessous apparait :*

Dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQGES), êtes-vous dans l'un des cas suivants :

1. Transfert de CO2 hors de l'installation *Le transfert de CO2 est précisé à l'article 49 du règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE.*
2. Déclaration des émissions de CO2 liées à aux émissions de NO2 dans le cadre du SEQGES *La liste des activités concernées figurent dans le tableau annexé à l'article R229-5 du code de l'environnement.*
3. Aucun transfert de CO2 hors de l'installation ni de déclaration des émissions de CO2 liés aux émissions de NO2 MAIS utilisation d'une méthode de surveillance fondée sur la mesure *L'exploitant peut utiliser cette méthode s'il peut prouver que, pour chaque source d'émission, les niveaux requis conformément à l'article 41 du règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018 sont respectés.*
4. Activités aériennes *Exemple : exploitation d'aéronef*
5. Aucun de ces cas

Air : Quotas de gaz à effet de serre (2)

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous êtes concerné par l'une des réponses précédentes, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > Air > Quotas de gaz à effet de serre.

Selon la réponse choisie, des dispositions du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE (parmi les articles 40 à 57 ainsi que les annexes III et VIII) vous seront attribuées.

En répondant « activités aériennes », les articles 50 à 56 ainsi que l'annexe III du règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE vous seront également attribués.

Energie : Exigences d'écoconception applicables au matériel de soudage

- **Contexte**

De nouvelles exigences européennes en matière d'écoconception applicables au **matériel de soudage** sont prévues dans un règlement (UE) 2019/1784 du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables au matériel de soudage conformément à la directive 2009/125/CE.

Le texte est applicable à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, certaines exigences d'écoconception sont applicables à certaines dates fixées en annexe II du règlement.

- **Emplacement**

Si vous répondez « matériel de soudage », vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Energie > Performance énergétique des équipements > Ecoconception.

Energie : Exigences d’écoconception applicables au matériel de soudage

- **QUESTION MODIFIEE**

La question suivante contient désormais les nouvelles réponses en rouge :

Achetez-vous l'un ou plusieurs des équipements neufs suivants ?: *Sont listés les équipements bénéficiant d'un étiquetage lié à leur efficacité énergétique / ou de règles en matière d'écoconception. La réglementation est liée à l'achat spécifique et non à l'utilisation de ces équipements.*

- équipements de bureau (achetés depuis 2008)
- […]
- matériel de soudage
- aucun de ces équipements ou je ne souhaite pas avoir dans mon référentiel les dispositions relatives à l’étiquetage énergétique / l'écoconception de ces équipements

Questionnaire Hygiène Sécurité

Red·on·line

Prévention des risques : Suppression du CHSCT

- **ATTENTION**

Dans le cadre de l'application de l'ordonnance n° 2017-1396 du 22 septembre 2017 portant suppression des dispositions relatives au CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) au **1er janvier 2020**, nous vous informons qu'elles apparaîtront en rouge et barrées dans votre référentiel réglementaire Hygiène-Sécurité.

A ce titre, les réponses du questionnaire relatives au CHSCT disparaîtront à la mise à jour trimestrielle d'avril 2020.

C'est pourquoi, nous vous informons de la nécessité de vous repositionner, dans votre questionnaire Hygiène-Sécurité > Prévention des risques, sur une des deux réponses suivantes en vert :

Êtes-vous soumis à l'obligation d'avoir, ou avez-vous mis en place de manière volontaire ?

~~- Un CHSCT~~

- Un CSE (Comité social et économique)

- Aucun de ces cas

Radioprotection : Déplacement dans le référentiel réglementaire de dispositions en matière de contrôle

- **INFORMATION**

Dans le cadre de l'amélioration de notre contenu juridique et par mesure de cohérence, nous vous informons que nous avons déplacées les dispositions relatives aux vérifications par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et par des organismes agréés effectuées dans le cadre du contrôle en matière de rayonnements ionisants du référentiel Environnement vers le référentiel Hygiène-Sécurité.

A ce titre, les articles R1333-172 à R1333-175 du Code de la santé publique de votre référentiel réglementaire Environnement > INB > Contrôles et agréments des laboratoires vers **Hygiène-Sécurité > Radioprotection > Contrôles.**

Questionnaire Transport

Red·on·line

Transport de marchandises dangereuses : mise à jour

- **INFORMATION**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous vous informons que le travail de simplification et de clarification des exigences versées dans vos référentiels Transport, en matière de réglementation ADR, a été achevé.

D'ici la prochaine mise à jour trimestrielle prévue en avril 2020, un travail identique sera effectué en ce qui concerne la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (TMD).

Chantier d’amélioration continue

Depuis avril 2019, nous avons engagé un chantier d’analyse et d’amélioration continue de nos bases réglementaires.

L’objectif est triple :

- Réexaminer nos bases pour vérifier la qualité, l’exhaustivité et la pertinence de son contenu ainsi que celles de ses enrichissements associées (exigences informatives, aides à la conformité, vérifications périodiques…) ;
- Améliorer la présentation de nos textes par l’ajout de lien vers les versions officielles, par l’harmonisation des titres, et l’intégration systématique des dates de dernière modification…
- Adapter le découpage en fonction du choix de nos clients (à l’article ou à l’exigence)

Chantier d’amélioration continue

Nous mettons tout en œuvre pour limiter les conséquences de notre travail sur la conformité déjà établie de vos référentiels. Cependant, certaines de nos actions peuvent parfois entrainer la « perte » de votre conformité sur quelques articles isolés. Nous vous prions de nous en excuser.

Nous vous présentons ci-après les textes qui ont fait l’objet de corrections ce trimestre et qui peuvent apparaitre avec des modifications dans vos bases (couleur rouge ou état de conformité « à définir ») alors qu’il n’y pas eu d’évolutions de ces textes.

Domaine Environnement

- **ICPE / AMPG**

Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées (dernière modification : Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, JORF du 11 décembre 2015)

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (JORF du 24 octobre 2018)

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 (dernière modification : 1 janvier 2016)

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (dernière modification : Arrêté du 15 juillet 2019, JORF du 1er août 2019)

Arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (dernière modification : Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 : JORF du 11 décembre 2015)

- **INB / Textes applicables aux grandes installations de combustion (>= 20 MW)**

Article 24 de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth (JORF du 28 juillet 2002) - version figée au 8 février 2012

Domaine Environnement

- **Air / Arrêté intégré**

Article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dernière modification : Arrêté du 22 octobre 2018, JORF du 24 octobre 2018)

- **Air / Fluides frigorigènes**

Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement (dernière modification : Arrêté du 5 août 2019, JORF du 25 août 2019)

- **Air / Quotas de GES**

Arrêté du 28 décembre 2009 fixant pour l'année 2009 le montant des frais de tenue de compte des détenteurs de quotas prévu au II de l'article 3 du décret n° 2004-1412 du 23 décembre 2004

- **Air / Chaudières et équipements de chauffage**

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 novembre 2005 (dernière modification : Arrêté du 30 novembre 2005, JORF du 15 décembre 2005)

- **Eau / Assainissement**

Articles L1331-1-1 du Code de la santé publique - Salubrité des immeubles et des agglomérations (dernière modification : Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, JORF du 28 décembre 2007)

Article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (dernière modification : Arrêté du 7 mars 2012, JORF du 25 avril 2012)

- **Fiscalité environnementale / Redevance pollutions diffuses**

Article L213-11 du Code de l'environnement - Structures administratives et financières - Comités de bassin et agences de l'eau - Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement (dernière modification : Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, JORF du 18 mai 2011)

Articles R213-48-21 à R213-48-33 du Code de l'environnement - Structures administratives et financières - Comités de bassin et agences de l'eau - Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement - Déclaration (dernière modification : Décret n° 2011-1650 du 25 novembre 2011, JORF du 27 novembre 2011)

Domaine Environnement

- **Risques / Prévention des risques naturels et technologiques**

Article L561-3 du Code de l'Environnement - Prévention des risques naturels (dernière modification : Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, JORF du 19 septembre 2019)

- **Canalisations et réseaux / Guichet unique**

Article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques (dernière modification : Arrêté du 26 octobre 2018, JORF du 30 novembre 2018)

Article R554-23 du Code de l'environnement - Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques - Travaux à proximité des ouvrages (dernière modification : Décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018, JORF du 24 octobre 2018)

- **Performance énergétique des bâtiments / Bâtiments existants**

Délibération n° 13-1223-1 du 28 juin 2013 du conseil régional de la Martinique relevant du domaine du règlement relative à la contribution du locataire à l'installation d'un chauffe-eau solaire (JORF du 28 août 2013)

Domaine Hygiène-Sécurité

- **Produits / Produits phytopharmaceutiques**

Articles D253-45-1 à D253-46-1-5 du Code rural et de la pêche maritime (dernière modification : Décret n° 2019-321 du 12 avril 2019, JO du 14 avril 2019)

- **Etablissements recevant du public (catégories 1 à 4) / Accessibilité handicapés**

Articles R 111-10 et R 111-19-20 du Code de la construction et de l'habitation Construction des bâtiments Règles générales (modifié par le décret n°2019-872 du 21 août 2019, JO du 23 août 2019)

Merci

Red-on-line

assistance@red-on-line.com

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.